

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DRIRE
Ile-de-France

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions de Seine-et-Marne
<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr>

fiona.tchanakian@industrie.gouv.fr
Assainissement
pascal.duez@industrie.gouv.fr
Carrières
adrien.paris@industrie.gouv.fr
Canalisations

Référence : U/09-344

OBJET : Révision du PLU de CHAMPS-SUR-MARNE

V/Réf. : Lettre du 12 août 2009

Compteur arrivé 874		
Date 20/09/09	N° 1072	
DIR	Attribution	DD
DIR Adj	Information	LD
BEC	Classement	LVED
CL	Pour	DES
V/A	projet de réponse	DES
En liaison avec pour suite à donner en copie STV		
Date 20/09/09		
Copie		

Savigny-le-Temple, le 21 septembre 2009

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France

à

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne

Service Territorial Nord
Pôle Urbanisme
Unité Urbanisme de MEAUX

Barrage de la Marne

77109 MEAUX CEDEX

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les informations relevant des attributions de mon service, utiles à l'élaboration du « porter à la connaissance » de la commune visée en objet :

❖ **Assainissement concernant les installations classées**

Pour les nouvelles installations classées ou les extensions d'installations existantes, le rejet direct dans le milieu naturel doit respecter les dispositions réglementaires (arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement, arrêtés ministériels spécifiques, etc.) après un traitement adéquat interne à l'établissement.

Pour les installations classées soumises à autorisation, le rejet vers une station collective ne peut être envisagé que sur la base d'une étude d'impact, telle que prévue notamment par l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998, et tenant compte des caractéristiques de la station. Dans ce cas, la démonstration de l'acceptabilité de l'effluent dans une station d'épuration collective doit être technique eu égard aux caractéristiques de l'effluent après prétraitement, des capacités de la station collective, de ses performances et de la sensibilité du milieu récepteur. En outre, la démonstration doit couvrir les situations accidentelles tant en terme de conséquences qu'en terme de gestion, compte tenu des risques de rejets d'effluents bruts ou partiellement traités qu'elles peuvent générer.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'une station d'épuration mixte, ayant une capacité nominale d'au moins 10 000 équivalents-habitants et recevant une charge d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène, constitue elle-même une installation classée soumise à autorisation, visée par la rubrique n° 2752 de la nomenclature des installations classées.

P.J. : Canalisations : 1 fiche + 1 carte
Carrières : 1 carte périmètre C

Présent
pour
l'avenir

❖ **Carrières**

• *Périmètre C*

Le territoire communal est partiellement concerné par le périmètre C de la zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières définie par le décret du 11 avril 1969 dont la validité a été prolongée indéfiniment par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 (carte jointe).

À l'intérieur de ce périmètre, peuvent être accordés :

- des autorisations de recherche, à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71-6 du Code minier,
- des permis exclusifs de carrière, conférant à leur titulaire le droit d'exploiter la substance à l'exclusion de toute autre personne, y compris le propriétaire du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du Code minier.

L'existence de ce périmètre doit figurer dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, en application de l'article R 123-13, alinéas 8 et 9 du Code de l'urbanisme.

• *Anciennes carrières souterraines*

Nous vous précisons que le département de Seine-et-Marne ne dispose pas d'une structure organisée similaire à l'Inspection Générale des Carrières présente sur les autres départements de l'Ile-de-France, qui serait chargée d'un recensement précis et d'une prestation de surveillance, d'expertise ou de travaux sur les cavités résultant d'exploitations anciennes de carrières, particulièrement souterraines.

Cependant, l'état actuel des connaissances permet de situer un ancien site d'extraction souterraine au lieu-dit « La Calotte ». Les conditions de remise ne sont pas connues.

❖ **Canalisations**

Vous trouverez en annexe les éléments actuellement à disposition de la DRIRE concernant les contraintes en matière de maîtrise de l'urbanisme liées à l'exploitation de canalisations de transport de matières dangereuses et aux risques qu'elles génèrent. Ces contraintes ont vocation à être reprises dans tout document d'urbanisme pertinent (PLU, SCOT...) conformément à la circulaire interministérielle BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 relative aux porters à connaissance.

Mon service demande à être associé concernant la révision du plan local d'urbanisme de CHAMPS-SUR-MARNE.

Le Chef de Groupe de Subdivisions,


Claude POINSOT

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de CHAMPS-SUR-MARNE

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de CHAMPS-SUR-MARNE

La commune de CHAMPS-SUR-MARNE est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz - Région Val de Seine
26 rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
(tél : 01.40.23.36.36)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans les tableaux ci-après et qui sont issues des distances génériques actuellement disponibles pour le gaz :

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Caractéristiques des canalisations	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH, d'INB et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes et INB	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH, d'INB et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent
PMS 40 bar et DN 200	5 m	35 m
PMS 40 bar et DN 150	5 m	30 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH, INB et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

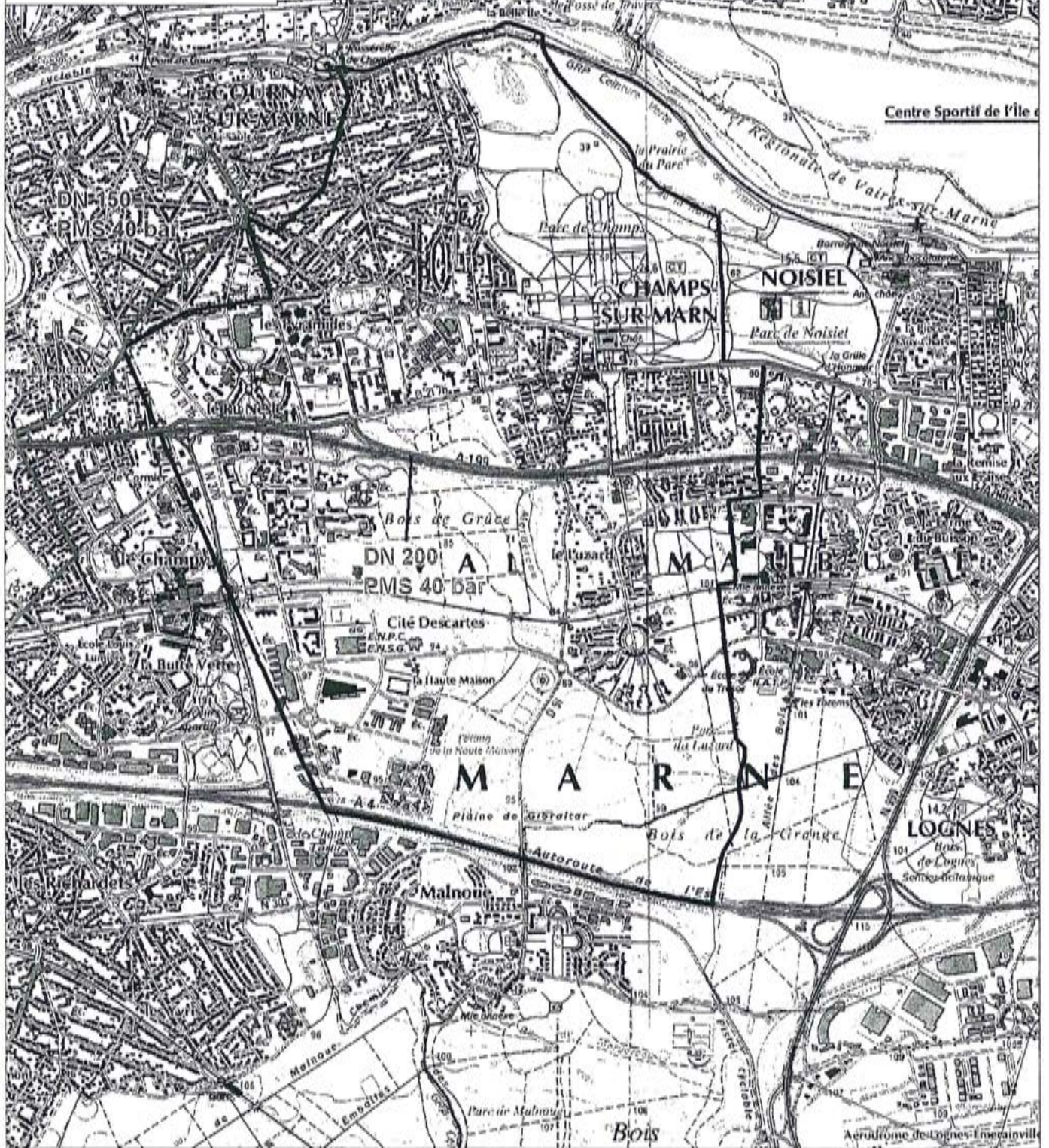
La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRIRE devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans les zones figurant dans les tableaux ci-dessus.

Transport de gaz
Réseau GRTgaz

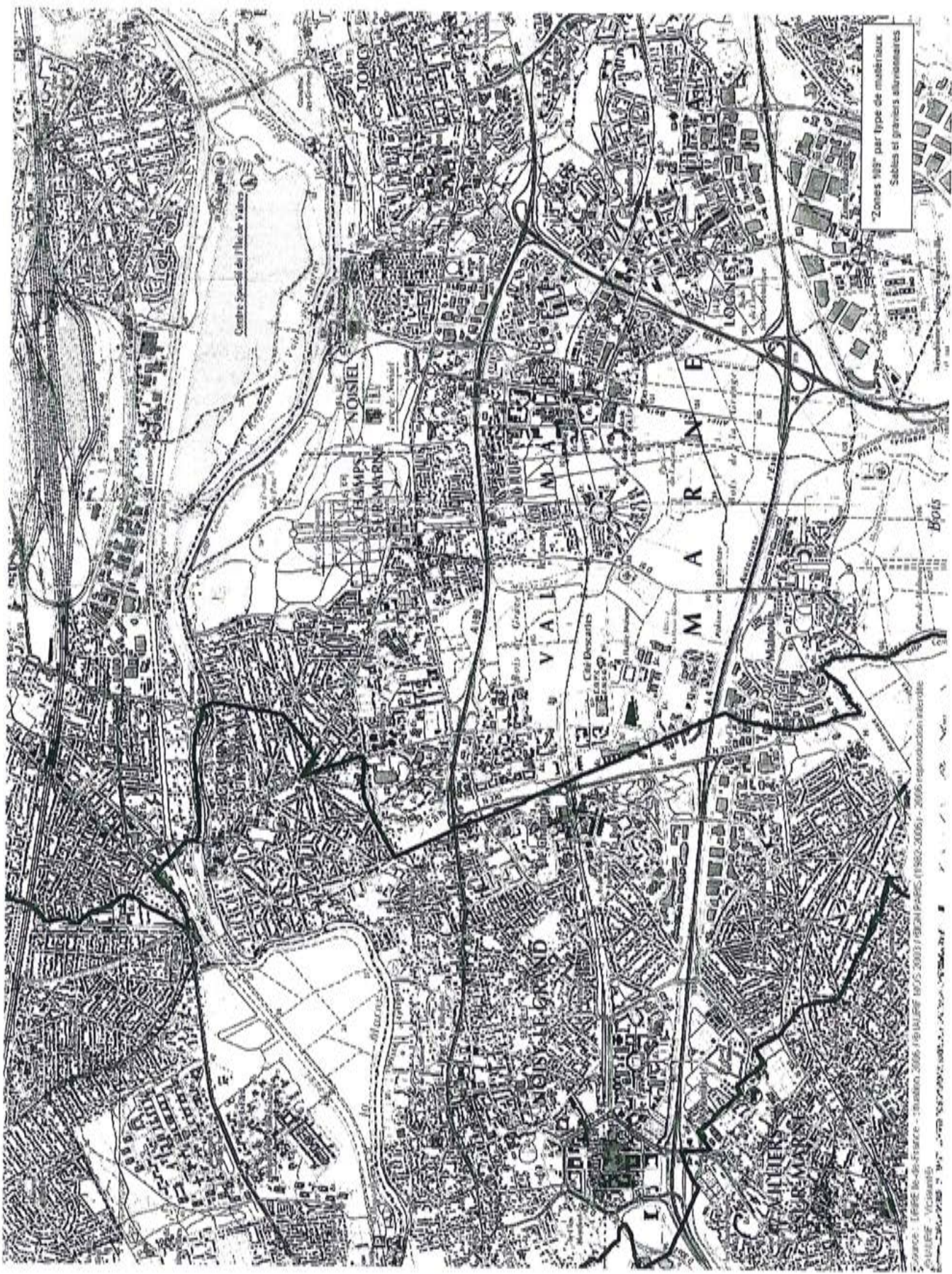
Echelle
1 cm = 250 m

SIGRAURIF
Source DRIRE Ile-de-France
Mise à jour 2004



**CANALISATIONS REGLEMENTEES DE TRANSPORT
DE MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION
Commune de CHAMPS-SUR-MARNE (77)**

Les emprises des « Zones 109 »



Zones 109 par type de matériaux
Sables et graviers alluvionnaires

Source : IFRAC de Vincennes - IGN, 2006 (99/04/07 10/25 2003) / IGN Paris (1982-2006) - 2006 reproduction autorisée
DANS LE CADRE DE LA REPRODUCTION